



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél: +31 (0)70 302 23 23. Télégr.: Intercourt,
La Haye. Télécopie: +31 (0)70 364 99 28. Téléx: 32323. Adresse électronique:
mail@icj-cij.org. Adresse Internet: <http://www.icj-cij.org>.

Communiqué de presse

Non officiel

N° 2006/17

Le 4 mai 2006

L'Argentine introduit une instance contre l'Uruguay et demande à la Cour d'indiquer des mesures conservatoires

LA HAYE, le 4 mai 2006. L'Argentine a saisi la Cour internationale de Justice (CIJ), le 4 mai 2006 en fin d'après-midi, d'un différend qui l'oppose à l'Uruguay au sujet de prétendues violations par l'Uruguay des obligations découlant pour celui-ci du statut du fleuve Uruguay, traité signé par l'Argentine et l'Uruguay le 26 février 1975 (ci-après «le statut de 1975»).

Cet instrument a pour objet «d'établir les mécanismes communs nécessaires à l'utilisation rationnelle et optimale du fleuve», partagé par les deux Etats et constituant en partie leur frontière commune. Le statut régit notamment «la conservation, l'utilisation et l'exploitation [de] ressources naturelles [et] la prévention de la pollution» et crée une commission administrative du fleuve Uruguay (CARU, selon le sigle en espagnol), dotée de fonctions réglementaires et de coordination.

Dans sa requête, l'Argentine reproche au Gouvernement de l'Uruguay d'avoir, en octobre 2003, «autorisé de manière unilatérale ... la construction d'une usine de pâte à papier dans les alentours de la ville de Fray Bentos ... sans respecter la procédure obligatoire d'information et de consultation préalables» prévue par le statut de 1975.

L'Argentine indique que, malgré ses protestations réitérées, directement auprès du Gouvernement de l'Uruguay et auprès de la CARU, «le Gouvernement uruguayen a persisté dans son refus de suivre les procédures prévues». Selon la requête, l'Uruguay a même «aggravé le différend» en autorisant en 2005 la construction, dans la même zone, d'une deuxième usine de pâte à papier et d'un port réservé à cette usine.

Selon l'Argentine, ces usines, construites sur la rive faisant face à la ville argentine de Gualaguaychú, «portent atteinte à l'environnement du fleuve Uruguay et de sa zone d'influence», affectant une population de plus de 300 000 habitants. Celle-ci est inquiétée par les «risques importants de pollution du fleuve, de détérioration de la biodiversité, d'effets nocifs sur la santé et de dommages aux ressources halieutiques» et soucieuse des «répercussions extrêmement graves sur le tourisme et autres intérêts économiques».

Dans sa requête, l'Argentine précise en outre que, à la suite du changement de gouvernement intervenu en Uruguay en mars 2005, les deux Etats concernés ont constitué un groupe technique de haut niveau (GTAN, selon le sigle en espagnol) afin de résoudre le différend les opposant. Selon la requête, les douze réunions de cet organe entre août 2005 et fin janvier 2006 n'ont toutefois pas permis aux deux pays de parvenir à un accord.

Par conséquent, l'Argentine «prie la Cour de dire et juger :

- 1) que l'Uruguay a manqué aux obligations lui incombant en vertu du Statut de 1975 et des autres règles de droit international auxquelles ce statut renvoie, y compris mais pas exclusivement :
 - a) l'obligation de prendre toute mesure nécessaire à l'utilisation rationnelle et optimale du fleuve Uruguay;
 - b) l'obligation d'informer préalablement la CARU et l'Argentine;
 - c) l'obligation de se conformer aux procédures prévues par le chapitre II du Statut de 1975;
 - d) l'obligation de prendre toutes mesures nécessaires pour préserver le milieu aquatique et d'empêcher la pollution et l'obligation de protéger la biodiversité et les pêcheries, y compris l'obligation de procéder à une étude d'impact sur l'environnement complète et objective;
 - e) les obligations de coopération en matière de prévention de la pollution et de la protection de la biodiversité et des pêcheries; et
- 2) que, par son comportement, l'Uruguay a engagé sa responsabilité internationale à l'égard de l'Argentine;
- 3) que l'Uruguay est tenu de cesser son comportement illicite et de respecter scrupuleusement à l'avenir les obligations lui incombant; et
- 4) que l'Uruguay est tenu de réparer intégralement le préjudice causé par le non-respect des obligations lui incombant.»

Dans sa requête, l'Argentine invoque comme base de la compétence de la Cour le paragraphe 1 de l'article 60 du statut de 1975. Celui-ci stipule que «Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du Traité et du Statut qui ne pourrait être réglé par négociation directe peut être soumis par l'une ou l'autre des Parties à la Cour internationale de Justice.»

L'Argentine a également déposé ce jour une demande en indication de mesures conservatoires. Elle y expose que «la poursuite de la construction des ouvrages en cause dans les conditions présentes aggraverait de manière significative leur impact préjudiciable sur le plan économique et social». Le Gouvernement argentin précise que les conséquences dommageables de ces activités seraient «d'une nature telle qu'elles ne pourraient pas simplement être réparées moyennant une indemnité pécuniaire ou une autre prestation matérielle». Il ajoute que la «mise en service des usines ... avant qu'un arrêt définitif ne soit rendu [par la Cour] provoquerait des préjudices graves et irréversibles à la préservation de l'environnement du fleuve Uruguay et de ses zones d'influence ainsi que aux droits de l'Argentine et des habitants des zones avoisinantes sous sa juridiction». Selon l'Argentine, la poursuite de la construction des usines parachèverait la démarche unilatérale de l'Uruguay tendant à créer un «fait accompli» et à rendre irréversible l'emplacement actuel des usines.

En conséquence, l'Argentine demande à la Cour d'indiquer, en attendant l'arrêt définitif dans la présente instance, des mesures conservatoires tendant à ce que l'Uruguay : suspende immédiatement toutes les autorisations pour la construction des usines visées; prenne les mesures nécessaires pour assurer la suspension de tous travaux de construction desdites usines; coopère de bonne foi avec l'Argentine en vue d'assurer l'utilisation rationnelle et optimale du fleuve Uruguay;

s'abstienne de prendre toute autre mesure unilatérale relative à la construction de ces usines qui ne respecterait pas le statut de 1975; et s'abstienne de toute autre mesure qui pourrait aggraver, étendre ou rendre plus difficile le règlement du différend objet de la présente instance.

Le texte intégral de la requête introductive d'instance et de la demande en indication de mesures conservatoires de l'Argentine seront bientôt disponibles sur le site Internet de la Cour (www.icj-cij.org).

Département de l'information :

Mme Laurence Blairon, chef du département (+ 31 70 302 23 36)

MM. Boris Heim et Maxime Schoupe, attachés d'information (+ 31 70 302 23 37)

Adresse de courrier électronique : information@icj-cij.org